

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Présents : M. ECHIVARD – Mme QUODBACH – M. LEYDINGER– Mme TOUSCH –
M. POLLRATZKY – M. BLUM – Mme SAUNIER – M. LINDEN – Mme
KARST – M. SEILER – Mme BARDA

Absents :

Procurations : M. KELLER à M. LEYDINGER - Mme VIGOUROUX à M.
ECHIVARD - M. CAVATZ à Mme TOUSCH - Mme QUINTUS à M.
LINDEN

| |
|--|
| <u>015-2014 : Commission Communale des Impôts Directs</u> |
|--|

Le Conseil Municipal propose, outre le Maire et la 1^{ère} Adjointe (suppléante) les membres suivants :

Titulaires

- KELLER Laurent
- TOUSCH Chantal
- POLLRATZKY Thierry
- ALTMAYER Antoinette
- CRAMOISY Marc
- DRUI Sandra
- HABERMACHER Vincent
- HENRY Philippe
- IMHOFF Jean-Claude
- KOPP Fernand
- PIERRET Francis
- SCHAEFFER Daniel (HILSPRICH)

Suppléants

- LEYDINGER Christophe
- VIGOUROUX Nadine
- BLUM Christophe
- SAUNIER Magali

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

- CAVATZ Jean-Paul
- LINDEN Jean-Jacques
- KARST Nathalie
- SEILER Olivier
- BARDA Caroline
- COMTESSE KLOSTER Rachel
- ECHIVARD Joëlle
- RAPP Frédéric (PETERSBACH)

016-2014 : Commission d'Appel d'Offres

En complément à sa décision du 28 mars 2014, le conseil municipal désigne pour la durée de son mandat, pour la commission d'appel d'offres :

- LEYDINGER Christophe

017-2014 : Commission Consultative de la Chasse Communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les membres devant faire partie de la commission consultative de la chasse communale, à savoir :

- . Jean-Luc ECHIVARD, Maire
- . Jean-Jacques LINDEN
- . Olivier SEILER

018-2014 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rapporte :

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dispose que "*dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation*".

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.

Aussi il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur son règlement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé ci-dessous

Commune de REMERING LES PUTTELANGE

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé son adoption dans les communes de 3500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ⁽¹⁾.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

*Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ⁽²⁾.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

1 Article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".

2 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal

Article 1 : La périodicité des séances

Article 2 : La convocation du conseil

Article 3 : L'ordre du jour

Article 4 : L'accès aux documents

Article 5 : Les questions orales

Article 6 : Les questions écrites

Chapitre II – Les commissions et le comité consultatif

Article 7 : Les commissions municipales

Article 8 : Le fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : La mission d'information et d'évaluation

Article 10 : Le comité consultatif

Article 11 : Les commissions consultatives des services publics locaux

Article 12 : Les commissions d'appels d'offres

Article 13 : Le conseil de quartier

Chapitre III – La tenue des séances

Article 14 : La présidence

Article 15 : Le quorum

Article 16 : La procuration de vote

Article 17 : Le secrétariat de séance

Article 18 : L'accès du public

Article 19 : La séance à huis clos

Article 20 : L'enregistrement des débats

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article 21 : La police de l'assemblée

Chapitre IV – Les débats et le vote des délibérations

Article 22 : Le déroulement de la séance

Article 23 : Les débats ordinaires

Article 24 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 25 : La suspension de séance

Article 26 : Les amendements

Article 27 : La consultation des électeurs

Article 28 : Le vote

Article 29 : La clôture de toute discussion

Chapitre V – La publicité des décisions du conseil municipal

Article 30 : Le procès-verbal

Article 31 : Le compte rendu

Chapitre VI – Les dispositions diverses

Article 32 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : La modification du règlement intérieur

Article 34 : L'application du règlement intérieur

I - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : La périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2541-2 du CGCT

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. (...)

Article 2 : La convocation du conseil

Article L.2541-2 du CGCT

(...) La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de la réunion, la mention spéciale en cas d'élection du maire et des adjoints. La réunion se tient en principe dans les locaux de la mairie.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : L'accès aux documents

Article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Les questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Les questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II - LES COMMISSIONS ET LE COMITE CONSULTATIF

Article 7 : Les commissions municipales

Article L.2541-8 du CGCT

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions municipales sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

| COMMISSIONS | NOMBRE DE MEMBRES |
|--------------------------------------|-------------------|
| Finances | 2 membres |
| Urbanisme, travaux, voirie, sécurité | 5 membres |
| Appel d'offres | 5 membres |
| Scolaire et vie communale | 4 membres |
| Centre de plein air | 6 membres |
| Vie associative | 4 membres |
| Environnement – espaces verts | 4 membres |
| Gestion des bâtiments communaux | 2 membres |
| Information - communication | 5 membres |

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Agriculture, forêt, chasse et pêche | 5 membres |
|-------------------------------------|-----------|

Article 8 : Le fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal définit les différentes commissions et désigne ceux qui y siégeront.
Les commissions peuvent entendre, à titre d'expert, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller délégataire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées (consultable en Mairie).

Article 9 : La mission d'information et d'évaluation

Il n'est pas créé de mission d'information et d'évaluation.

Article 10 : Le comité consultatif

Il n'est pas créé de comité consultatif.

Article 11 : Les commissions consultatives des services publics locaux

Il n'est pas créé de commissions consultatives des services publics locaux.

Article 12 : Les commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (...)

1. c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

d) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale ; (...)

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. Pour les collectivités mentionnées au (...) c) et d) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° le comptable public ;

2° un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

3° un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

4° des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Article 13 : Le conseil de quartier

Il n'est pas créé de conseil de quartier.

III - LA TENUE DES SEANCES

Article 14 : La présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum (ou le cas échéant, en cours de séance), dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Le quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

(..).

Article L.2541-4 du CGCT

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17 :

1° lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, le départ d'un conseiller municipal pendant la séance peut affecter le quorum, et obliger le président à lever la séance et à renvoyer les points suivants à une séance ultérieure.

Les procurations de vote données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : La procuration de vote

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Le secrétariat de séance

Article L.2541-6 du CGCT

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ()*

(*) Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (conseil d'Etat du 10 février 1995, Riehl).

Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. Alors qu'en droit commun, le conseil municipal désigne obligatoirement un conseiller municipal (article L. 2121-15 dudit code), en droit local, le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil, et, dans la pratique, c'est souvent le secrétaire de mairie ou le directeur général des services qui assume cette fonction.

Article L.2541-7

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 : L'accès du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 : La séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

Article 20 : L'enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 : La police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime, ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

IV - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2541-12 du CGCT

Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;

3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;

4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;

5° Les emprunts ;

6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;

7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13° Les engagements en garantie ;
- 14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Article L.2541-14 du CGCT

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Il donne obligatoirement son avis :

- 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;
- 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;
- 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.

Article L.2121-29 du CGCT

(...)

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

(...)

Article 22 : Le déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance (ou, le cas échéant, en cours de séance) procède à l'appel des conseillers et constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les procurations de vote données.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En fin de séance, le secrétaire relit le procès-verbal de la séance et prend note des rectifications éventuelles. Le procès-verbal est signé par les membres du conseil municipal présents.

Article 23 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Le débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Article 25 : La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article 27 : La consultation des électeurs

Article L.2142-1 du CGCT

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L.2142-2 du CGCT

Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article L.2142-3 du CGCT

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 28 : Le vote

Article L.2121-20 du CGCT

(...)Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2) *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote selon l'une des quatre façons suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : La clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

V - LA PUBLICITE DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article 30 : Le procès-verbal

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 31 : Le compte rendu

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée de la mairie...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

VI - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L.2122-10 du CGCT

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Article 33 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : L'application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de REMERING-LES-PUTTELANGE. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

019-2014 : Subventions

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| - Amicale des secrétaires de mairie | 60 € |
| - Association Docteur Sourire | 60 € |
| - La Prévention Routière | 60 € |
| - F.S.E. du collège J.B. EBLE | 1.120 € |

020-2014 : Participation à la quinzaine du cirque

Mme Jeannine QUODBACH, 1^{ère} Adjointe au Maire, chargée de la Vie Associative, fait un bilan de la quinzaine du cirque qui s'est déroulée du 02 au 13 juin 2014.

La compagnie Roue Libre est une école de cirque itinérante agréée par l'Inspection Académique de Moselle. Durant les deux semaines, les enfants ont pu, chacun leur tour, découvrir les rudiments des jeux du cirque.

Cette initiative originale et captivante a été organisée et financée par l'Association des Parents d'élèves. Elle a été réalisée en partenariat avec la commune, avec l'accord de l'éducation nationale, l'adhésion et la collaboration de l'ensemble des enseignants.

Dans le cadre du Festival des Cabanes (projet sur le canton porté par le Conseil Général) et en vue de promouvoir les différentes initiatives culturelles et artistiques, la commune a proposé à l'APE de valoriser la venue du Cirque et la Compagnie Roue Libre en organisant deux représentations publiques payantes ouvertes à tous.

Afin de saluer cette belle initiative, la 1^{ère} Adjointe propose la prise en charge des frais liés aux deux représentations supplémentaires de la Compagnie Roue Libre.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour et une abstention DECIDE la prise en charge d'un montant de 1.000,00 euros.

Cette somme sera versée à l'Association des Parents d'Elèves.

021-2014 : REM MAG – Encart publicitaire

M. le Maire propose aux conseillers la mise en place des encarts publicitaires dans le bulletin communal REM'MAG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et trois abstentions décide les tarifs suivants :

- 50 € le petit encart (9x6cm)
- 70 € le grand encart. (19x5cm)

Un titre de recettes sera établi pour les annonceurs concernés.

022-2014 : CPA – Location bail de l'Auberge du Lac

Le Conseil Municipal, considérant la demande émanant de Monsieur Bernard BUTEL, sollicitant l'établissement d'un contrat de location gérance ;

DECIDE, à l'unanimité :

① de donner en location à Monsieur Bernard BUTEL, domicilié 14 rue Longue à PUTTELANGE AUX LACS (SIRET 405 368 341 0013 HOLLYWOOD PIZZA) par contrat de location-gérance, le fonds de commerce du café-restaurant connu sous l enseigne "AUBERGE DU LAC" et accessoirement le local commercial auquel est attachée la licence de IVe catégorie, le tout indivisible.

Le contrat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 01 JUILLET 2014, sera tacitement renouvelable d'année en année ; le loyer est dû à compter du premier du mois suivant la remise des clés.

② de fixer le loyer mensuel (TVA en sus) à 515 € HT(cinq cent quinze euros hors taxes) indice 124,66.

Le loyer sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année sur le prix de référence des loyers publié par l'INSEE (3^e trimestre).

③ le dépôt entre les mains de Madame la Trésorière de PUTTELANGE AUX LACS de la somme de 3 700 € (trois mille sept cents euros), à titre de cautionnement.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

- ④ de fixer par arrêté municipal les heures d'ouverture et de fermeture du café-restaurant afin de préserver la tranquillité des vacanciers, cet établissement étant situé dans l'enceinte du terrain de camping.
- ⑤ de mentionner dans le bail à intervenir :
- a) qu'un encaissement d'un droit d'entrée au terrain de camping est exigé pour toutes personnes ne séjournant pas au terrain de camping et n'habitant pas la commune de REMERING LES PUTTELANGE
- b) l'existence au Centre de Plein-Air d'emplacements réservés, pour la vente de viande, charcuterie, pain, pâtisserie, épicerie, gaufres et glaces.
- c) l'existence d'une salle de jeux, dont les locaux font partie intégrante du café-restaurant et dans laquelle aucune consommation de boissons n'est obligatoire.
- ⑥ d'autoriser le Maire à signer l'acte et les pièces s'y rapportant.

023-2014 : Attribution du marché public de révision du POS valant transformation en PLU

Concernant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission d'appel d'offres, à l'unanimité :

- attribue le marché à GUELLE et FUCHS pour un montant de 32.400 euros TTC,
- autorise le Maire à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

024-2014 : Mise en place de la Taxe sur les Logements Vacants

Adoption de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

L'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) ouvre, depuis la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL), la possibilité aux communes qui le souhaitent d'instaurer une Taxe d'Habitation sur les logements Vacants (THLV).

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Cette mesure, réservée aux logements vacants depuis plus de 2 ans, a pour objectif d'inciter les propriétaires à injecter leurs biens dans le circuit locatif, le cas échéant en les réhabilitant ou en les cédant.

Il est proposé que, dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'habitat, la Commune de REMERING-LES-PUTTELLANGE mette en place cette taxe.

1. Conditions d'application de la THLV

Collectivités concernées :

Les communes peuvent instaurer la THLV.

Les communes pouvant délibérer sont celles sur lesquelles ne s'applique pas déjà la taxe sur les Logements Vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI au profit de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Entrée en vigueur :

La délibération du conseil municipal, instaurant la THLV, doit être prise – en vertu de l'article 1639 A bis du CGI- avant le 1er octobre d'une année pour être applicable le 1er janvier de l'année suivante (la présente délibération n'assujettira par conséquent à la THLV les logements vacants qu'à compter du 1er janvier 2015).

A moins de fixer un terme à son application, elle demeure valable aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée.

Logements assujettis :

Les logements concernés sont des logements vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Logement à usage d'habitation

Le logement doit être clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), mais ne doit pas être assujetti à la TH.

Logement vacant

Le logement doit être inhabité et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation, et donc non soumis à la taxe d'habitation.

Ne sont pas assujettis à la THLV :

- les logements vacants de manière involontaire

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Il s'agit des logements devant disparaître ou faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, dans un délai proche (en pratique 1 an) ou encore des logements mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

- les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année.

- les logements nécessitant des travaux importants pour être habitable

En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.

- les résidences secondaires meublées dès lors qu'elles sont imposées à la taxe d'habitation.

2. Modalités d'application de l'imposition

Calcul de la taxe :

Le taux applicable correspond à celui de la TH (part communale).

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Elle n'est pas diminuée d'aucun abattement (obligatoire ou facultatif pour charges de famille ou à la base), exonérations et dégrèvements.

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements vacants par le taux d'imposition communal (16.35% en 2012) majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale (8% de la somme des cotisations) et éventuellement du prélèvement sur base d'imposition élevée (art.1641-I-3 du CGI(0.2% ou 1.2% ou 1.7% selon base)

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Elle est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Mise œuvre :

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sont chargés de l'assiette de la taxe, de son contrôle, du recouvrement et du contentieux.

Le sort de cette taxe est identique à celui de la taxe d'habitation ; toutefois, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements sont à la charge de la commune et viennent en diminution de leurs douzièmes provisionnels, hors frais de gestion.

Toutefois, lorsqu'un dégrèvement résulte conjointement des motifs liés à l'appréciation de la vacance et au caractère inhabitable du logement, le montant total du dégrèvement est mis à la charge de l'Etat. Tel est le cas notamment de logements insalubres destinés à la démolition. Le dégrèvement lié au caractère inhabitable du logement est à la charge de l'Etat.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

3. Effet escompté sur REMERING-LES-PUTTELLANGE

Une analyse du nombre de logements potentiellement concernés par la THLV a été menée sur la base du fichier cadastral 2013 transmis par la DGI : 44 logements y ont été identifiés comme locaux vacants.

Il convient d'analyser ces locaux et de déterminer le nombre de locaux vacants depuis 2 ans, locaux non exonérés et locaux non déjà assujettis en réalité à la taxe professionnelle ou à la taxe d'habitation.

Cette analyse viendra consolider la liste fournie par l'administration fiscale issue des CD Rom locaux vacants.

Une procédure de vérification des droits de vacances sera mise en place avant le 31-12-2015 et proposé à l'administration fiscale en vue de validation.

Un contrat de droit de vacance sera mise en place avec l'administration fiscale à cet effet et validé par le conseil municipal puis publié.

Conséquence visée de la taxe :

L'instauration de la THLV n'a pas pour objectif premier la recherche d'une ressource supplémentaire pour la Commune mais une diminution du nombre de logements vacants.

Est ainsi notamment visée une remise sur le marché locatif :

- des logements dont les propriétaires – sans toutefois s'en dessaisir – ont renoncé à la gestion pour diverses raisons,
- des logements en indivision lorsque celle-ci a tendance à bloquer les orientations décisionnelles et à empêcher ainsi la gestion ou la revente du bien,
- des logements objets de successions vacantes (ces immeubles nécessitent alors une intervention spécifique afin qu'ils puissent être revendus par adjudication),

A noter que d'autres communes françaises ont également fait le choix d'instaurer la THLV, telles LAMPERTHEIM et ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. S'il est encore difficile aujourd'hui d'y effectuer un bilan de la mesure, il semble toutefois qu'elle ait eu un effet psychologique sur les propriétaires.

Il est donc proposé au conseil Municipal d'adopter la taxe d'habitation sur les logements vacants pour REMERING-LES-PUTTELLANGE.

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux ans.

025-2014 : Optimisation des recettes fiscales

La commune de REMERING LES PUTTELANGE envisage la mise en œuvre d'une mission d'audit et d'optimisation des recettes fiscales en ce qui concerne les taxes d'habitation et les taxes foncières.

Suite à un diagnostic et un état des lieux effectués par un cabinet consulting, il apparaît nécessaire de faire appel à un prestataire chargé d'assister la commune dans cette démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la poursuite de la mission d'audit et d'optimisation des recettes fiscales en ce qui concerne les taxes d'habitation et les taxes foncières,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le groupe Cabinet F2E-2A Consulting.

026-2014 : Reprise de l'excédent d'investissement

Monsieur le Maire expose la situation financière du budget assainissement de la commune au Conseil Municipal.

Depuis plusieurs années, un versement au compte 1068 a été effectué sans investissements effectivement prévus. Ainsi, au 31 décembre 2013, le solde d'exécution de la section d'investissement s'élève à 251.469 €.

Ce report des recettes d'investissement est sans utilité, sans la mesure où le réseau assainissement est terminé et qu'il n'y a plus de gros travaux à entreprendre.

En application des dispositions des articles L.2311.-6 et D.2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent, sous certaines conditions, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement.

De plus, lorsque la reprise de l'excédent d'investissement ne remplit pas toutes les conditions liées aux articles nommés ci-dessus, sa reprise est strictement conditionnée à

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- CHARGE le Maire de faire la demande de dérogation à titre exceptionnel afin de pouvoir, dès cette année, équilibrer la section fonctionnement du budget assainissement sans compenser avec le budget fonctionnement de la commune et ainsi continuer de gérer la commune en bon père de famille, sans avoir recours à l'augmentation massive de la redevance sur le prix de l'eau.

027-2014 : Motion de soutien à l'AMF

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 1 1 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

La commune de REMERING LES PUTTELANGE rappelle que les collectivités de proximité (les communes et leurs intercommunalités) sont par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de REMERING LES PUTTELANGE estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de REMERING LES PUTTELANGE soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
 - réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

| |
|---|
| <p><u>028-2014</u> : Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire</p> |
|---|

Le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations. Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

Décision concernant la renonciation de l'exercice de droit de préemption urbaine sur les immeubles :

Section 23 n° 114
Section 23 n° 164

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

029-2014 : Restructuration du local bibliothèque

Ce point a été rajouté avec l'accord unanime des membres présents.

Dans le cadre de l'extension du local bibliothèque existant pour répondre à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide l'achat de mobilier et de matériel d'animation,
- charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes,
- dit que ces achats interviendront dès réception du dossier à la CAF.

Séance du 26 juin 2014

Délibérations

| | |
|----------|--|
| 015-2013 | Commission Communale des Impôts Directs |
| 016-2013 | Commission d'Appel d'Offres |
| 017-2014 | Commission Consultative de la Chasse Communale |
| 018-2014 | Règlement intérieur de la Commune |
| 019-2014 | Subventions |
| 020-2014 | Participation à la quinzaine du cirque |
| 021-2014 | REM MAG – Encart publicitaire |
| 022-2014 | CPA – Location bail de l'Auberge du Lac |
| 023-2014 | Attribution du marché public de révision du POS valant transformation en PLU |

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

| | |
|----------|---|
| 024-2014 | Mise en place de la Taxe sur les Logements Vacants |
| 025-2014 | Optimisation des recettes fiscales |
| 026-2014 | Reprise de l'excédent d'investissement |
| 027-2014 | Motion de soutien à l'AMF |
| 028-2014 | Décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire |
| 029-2014 | Restructuration du local bibliothèque |

Membres présents

| | |
|----------------------|----------------------------|
| Jean-Luc ECHIVARD | |
| Jeannine QUODBACH | |
| Christophe LEYDINGER | |
| Laurent KELLER | Procuration à M. LEYDINGER |
| Chantal TOUSCH | |
| Nadine VIGOUROUX | Procuration à M. ECHIVARD |
| Thierry POLLRATZKY | |
| Christophe BLUM | |
| Magali SAUNIER | |

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 26 JUIN 2014

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Jean-Paul CAVATZ | Procuration à Mme TOUSCH |
| Dijana QUINTUS | Procuration à M. LINDEN |
| Jean-Jacques LINDEN | |
| Nathalie KARST | |
| Olivier SEILER | |
| Caroline BARDA | |